PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Mission Inter Services
de l'Eau et de la Nature
de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1715 du 21 octobre 2026
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation
ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de la Côte-d'Or

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1583 du 29 septembre 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2026 ;

VU la consultation du comité départemental ressources en eau en date du 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du

tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les situations de tension quantitative relative à l'alimentation en eau potable des populations constatées dans le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire à l'instruction des demandes d'adaptation particulière pour certaines activités industrielles dont installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées sur la zone d'alerte Bèze - Albane (RM4) ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la durée d'ensoleillement quotidien inhérent à la période pré-automnale n'est pas compatible avec les horaires d'interdiction de l'arrosage des potagers, que les températures sont suffisamment fraîches en fin de journée pour permettre l'arrosage des jardins potagers sans risque d'une forte évaporation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **Constat de franchissement des seuils**

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	Crise
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	Crise
RM 3	Vingeanne	Crise
RM 4	Bèze – Albane	Crise
RM 5	Tille aval – Norges	Crise
RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	Crise

RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	Crise
RM 8	Dheune – Avant Dheune	Crise
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	Crise
RM 10	Ouche aval	Crise
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	Crise
SN 12	Armançon amont – Brenne	Crise
SN 13	Châtillonnais*	Crise
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	Crise

** La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes*

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> : Mesures de limitation ou de suspension provisoire sur les usages de l'eau

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau et les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- <u>Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :</u>

l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

- <u>Pour les autres zones d'alerte du département :</u>

l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

<u>ARTICLE 3</u> : Adaptation particulière pour les activités industrielles dont ICPE

- Pour la zone d'alerte RM4 – Bèze Albane, ayant <u>nouvellement</u> franchi le seuil de crise :

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau de niveau crise prévues par les arrêtés cadre mentionnés à l'article 2 pour les activités industrielles dont ICPE sont mises en œuvre au plus tard à compter du mercredi 28 octobre 2026.

Les autres dispositions des arrêtés cadres précités relatives aux activités industrielles dont ICPE restent inchangées.

<u>ARTICLE 4</u> : Adaptation pour l'arrosage des potagers

Pour les secteurs placés en alerte renforcée et en crise, les horaires d'interdiction pour l'arrosage des jardins potagers sont modifiés comme suit :

L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 5 : Fermeture des stations de lavage des véhicules

Les stations de lavage implantées sur les secteurs placés en situation de crise sécheresse doivent fermer physiquement l'accès aux usagers et neutraliser l'utilisation des infrastructures de lavage, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;

Un affichage informatif doit être apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes de lavage. Il devra rappeler l'interdiction de lavage applicable sur le secteur concerné et mentionner expressément l'arrêté préfectoral en vigueur qui en constitue le fondement.

ARTICLE 6 : Accès aux pistes de lavage pour les véhicules présentant un impératif de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 5 du présent arrêté, l'accès aux pistes de lavage peut être maintenu pour les seuls véhicules dont le lavage est rendu nécessaire par un impératif de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage.

L'accès aux pistes de lavage est alors strictement limité aux véhicules répondant à ces conditions. Seules les stations de lavage en mesure d'assurer un contrôle effectif de l'accès aux pistes peuvent maintenir une piste de lavage ouverte à ce titre.

Le contrôle est assuré par la présence physique d'une personne chargée de vérifier l'éligibilité des véhicules sur la base des justificatifs basés sur des obligations réglementaires ou normes sanitaires, présentés par les utilisateurs. En cas de doute sur le justificatif présenté, l'exploitant de la station ou le client peut contacter le bureau police de l'eau de la DDT (ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr).
À défaut pour le propriétaire ou le gérant de pouvoir assurer une présence physique ou mettre en œuvre un moyen de contrôle effectif, la piste de lavage doit être fermée et son accès neutralisé.

ARTICLE 7 : Possibilité d'adaptations pour les stations équipées de système de recyclage d'eau de lavage et/ou de réserves d'eau de pluie

Une dérogation à l'interdiction d'ouverture peut être sollicitée auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr), notamment pour les stations de lavage équipées d'un système de recyclage d'eau.

Pour les stations de lavage utilisant de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures ou plate-forme imperméables, l'exploitant de la station doit transmettre une demande d'adaptation auprès de la DDT (ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr) en fournissant un dossier technique justifiant de l'existence d'un tel dispositif. La station de lavage doit respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté et rester fermée tant qu'un accord ne lui a pas été délivré par la DDT.

Un affichage informatif explicitant le motif d'ouverture des pistes ou portiques de lavage concernés sera apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes ou portiques de lavage concernés.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - http://www.cote-dor.gouv.fr

Il sera disponible sur le site internet national VigiEau - https://vigieau.gouv.fr

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter du jeudi 22 octobre jusqu'au 15 novembre 2026. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1583 du 29 septembre 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2026

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Magalie MALERBA

PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Liberté Égalité Fraternité

CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2026
(Carte bulletin hydrologique du 12 octobre 2026)

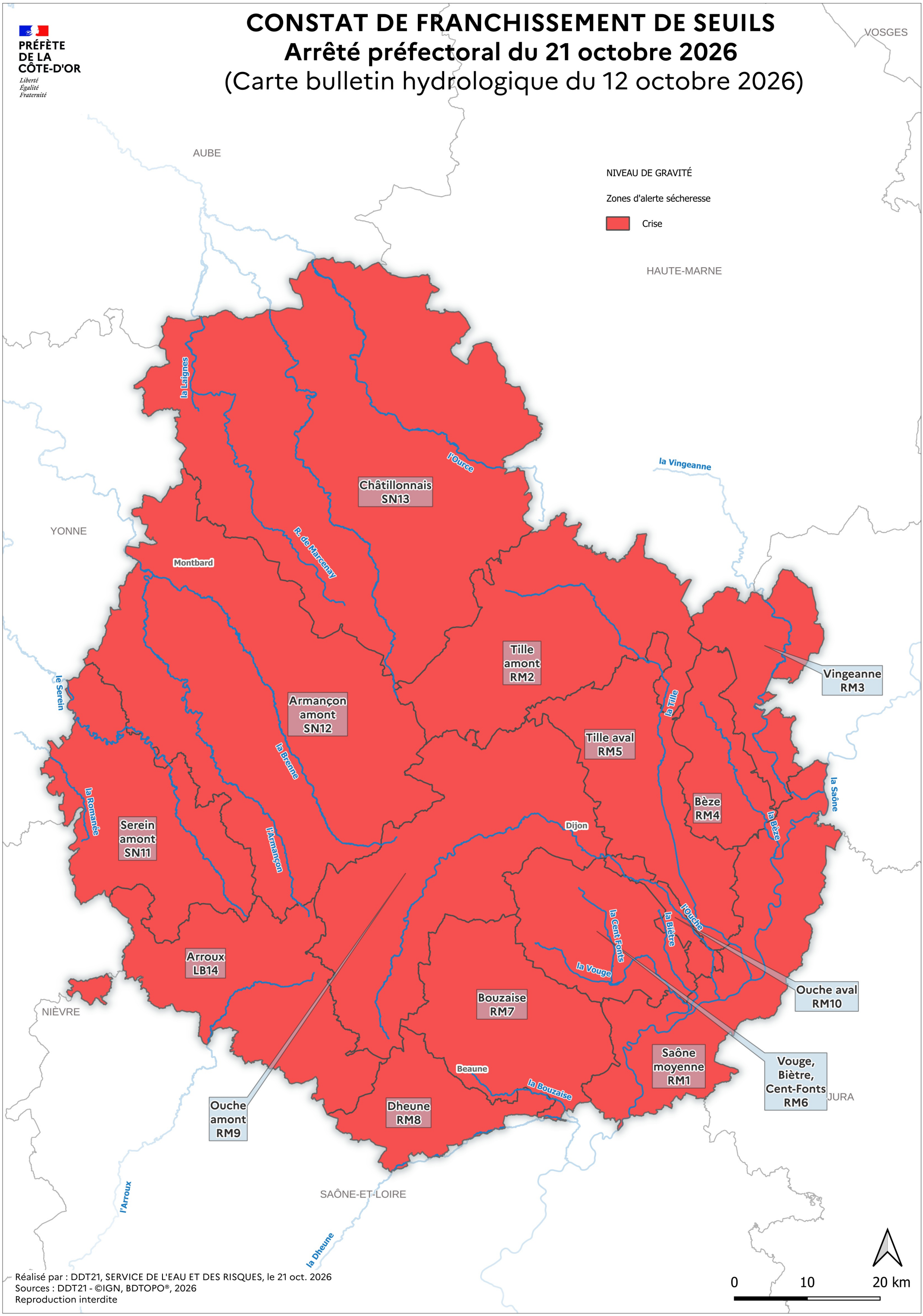

Réalisé par : DDT21, SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES, le 21 oct. 2026
Sources : DDT21 - ©IGN, BDTOPO®, 2026
Reproduction interdite

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or

Liste des communes par zone d'alerte

Liste des zones d'alertes

RM 1 : Saône moyenne
RM 2 : Tille amont, Ignon, Venelle
RM 3 : Vingeanne
RM 4 : Bèze, Albane
RM 5 : Tille aval, Norges
RM 6 : Vouge, Bièvre, Cent-Fonts
RM 7 : Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin
RM 8 : Dheune, Avant Dheune
RM 9 : Ouche amont , Suzon, Vandenesse
RM 10 : Ouche aval
SN 11 : Serein amont, Romanée
SN 12 : Armançon amont, Brenne
SN 13 : Châtillonnais
LB 14 : Arroux, Lacanche

Commune	Numéro ZA	Seuil
Agencourt	RM 7	Crise
Agey	RM 9	Crise
Ahuy	RM 9	Crise
Aignay-le-Duc	SN 13	Crise
Aiserey	RM 6	Crise
Aisey-sur-Seine	SN 13	Crise
Aisy-sous-Thil	SN 11	Crise
Alise-Sainte-Reine	SN 12	Crise
Allerey	LB 14	Crise
Aloxe-Corton	RM 7	Crise
Ampilly-le-Sec	SN 13	Crise
Ampilly-les-Bordes	SN 13	Crise
Ancey	RM 9	Crise
Antheuil	RM 9	Crise
Antigny-la-Ville	LB 14	Crise
Arc-sur-Tille	RM 5	Crise
Arceau	RM 5	Crise
Arcenant	RM 7	Crise
Arcey	RM 9	Crise
Arconcey	LB 14	Crise
Argilly	RM 7	Crise
Arnay-le-Duc	LB 14	Crise
Arnay-sous-Vitteaux	SN 12	Crise
Arrans	SN 12	Crise
Asnières-en-Montagne	SN 12	Crise
Asnières-lès-Dijon	RM 9	Crise
Athée	RM 1	Crise
Athie	SN 12	Crise
Aubaine	RM 9	Crise
Aubigny-en-Plaine	RM 6	Crise
Aubigny-la-Ronce	LB 14	Crise
Aubigny-lès-Sombernon	SN 12	Crise
Autricourt	SN 13	Crise
Auvillars-sur-Saône	RM 1	Crise
Auxant	RM 9	Crise
Auxonne	RM 1	Crise
Auxey-Duresses	RM 8	Crise
Avelanges	RM 2	Crise
Avosnes	SN 12	Crise
Avot	RM 2	Crise
Bagnot	RM 7	Crise
Baigneux-les-Juifs	SN 13	Crise
Balot	SN 13	Crise
Barbirey-sur-Ouche	RM 9	Crise
Bard-le-Régulier	LB 14	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Bard-lès-Époisses	SN 12	Crise
Barges	RM 6	Crise
Barjon	RM 2	Crise
Baubigny	RM 8	Crise
Baulme-la-Roche	RM 9	Crise
Beaulieu	SN 13	Crise
Beaumont-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Beaune	RM 7	Crise
Beaunotte	SN 13	Crise
Beire-le-Châtel	RM 5	Crise
Beire-le-Fort	RM 5	Crise
Belan-sur-Ource	SN 13	Crise
Bellefond	RM 5	Crise
Belleneuve	RM 4	Crise
Bellenod-sur-Seine	SN 13	Crise
Bellenot-sous-Pouilly	SN 12	Crise
Beneuvre	SN 13	Crise
Benoisey	SN 12	Crise
Bessey-en-Chaume	RM 7	Crise
Bessey-la-Cour	RM 9	Crise
Bessey-lès-Cîteaux	RM 6	Crise
Beurey-Bauguay	SN 11	Crise
Beurizot	SN 12	Crise
Bévy	RM 7	Crise
Bèze	RM 4	Crise
Bézouotte	RM 4	Crise
Billey	RM 1	Crise
Billy-lès-Chanceaux	SN 13	Crise
Binges	RM 4	Crise
Bissey-la-Côte	SN 13	Crise
Bissey-la-Pierre	SN 13	Crise
Blagny-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Blaisy-Bas	SN 12	Crise
Blaisy-Haut	SN 12	Crise
Blancey	SN 12	Crise
Blanot	LB 14	Crise
Bligny-le-Sec	SN 12	Crise
Bligny-lès-Beaune	RM 8	Crise
Bligny-sur-Ouche	RM 9	Crise
Boncourt-le-Bois	RM 6	Crise
Bonnencontre	RM 1	Crise
Boudreville	SN 13	Crise
Bouhey	RM 9	Crise
Bouilland	RM 7	Crise
Bouix	SN 13	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Bourberain	RM 4	Crise
Bousselange	RM 1	Crise
Boussenois	RM 2	Crise
Boussey	SN 12	Crise
Boux-sous-Salmaise	SN 12	Crise
Bouze-lès-Beaune	RM 7	Crise
Brain	SN 12	Crise
Braux	SN 12	Crise
Brazey-en-Morvan	LB 14	Crise
Brazey-en-Plaine	RM 6	Crise
Brémur-et-Vaurois	SN 13	Crise
Bressey-sur-Tille	RM 5	Crise
Bretenière	RM 6	Crise
Bretigny	RM 5	Crise
Brianny	SN 12	Crise
Brion-sur-Ource	SN 13	Crise
Brochon	RM 6	Crise
Brognon	RM 5	Crise
Broin	RM 1	Crise
Broindon	RM 6	Crise
Buffon	SN 12	Crise
Buncey	SN 13	Crise
Bure-les-Templiers	SN 13	Crise
Busseaut	SN 13	Crise
Busserotte-et-Montenaille	RM 2	Crise
Bussières	RM 2	Crise
Bussy-la-Pesle	SN 12	Crise
Bussy-le-Grand	SN 12	Crise
Buxerolles	SN 13	Crise
Censerey	LB 14	Crise
Cérilly	SN 13	Crise
Cessey-sur-Tille	RM 5	Crise
Chaignay	RM 5	Crise
Chailly-sur-Armançon	SN 12	Crise
Chambain	SN 13	Crise
Chambeire	RM 5	Crise
Chamblanc	RM 1	Crise
Chambœuf	RM 9	Crise
Chambolle-Musigny	RM 6	Crise
Chamesson	SN 13	Crise
Champ-d'Oiseau	SN 12	Crise
Champagne-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Champagny	RM 2	Crise
Champdôtre	RM 5	Crise
Champeau-en-Morvan	SN 11	Crise
Champignolles	LB 14	Crise
Champrenault	SN 12	Crise
Chanceaux	SN 13	Crise
Channay	SN 13	Crise
Charencey	SN 12	Crise
Charigny	SN 12	Crise
Charmes	RM 4	Crise
Charny	SN 12	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Charrey-sur-Saône	RM 1	Crise
Charrey-sur-Seine	SN 13	Crise
Chassagne-Montrachet	RM 8	Crise
Chassey	SN 12	Crise
Châteauneuf	RM 9	Crise
Châtellenot	SN 12	Crise
Châtillon-sur-Seine	SN 13	Crise
Chaudenay-la-Ville	RM 9	Crise
Chaudenay-le-Château	RM 9	Crise
Chaugey	SN 13	Crise
Chaume-et-Courchamp	RM 3	Crise
Chaume-lès-Baigneux	SN 13	Crise
Chaumont-le-Bois	SN 13	Crise
Chaux	RM 7	Crise
Chazeuil	RM 3	Crise
Chazilly	RM 9	Crise
Chemin-d'Aisey	SN 13	Crise
Chenôve	RM 9	Crise
Cheuge	RM 3	Crise
Chevannay	SN 12	Crise
Chevannes	RM 7	Crise
Chevigny-en-Valière	RM 7	Crise
Chevigny-Saint-Sauveur	RM 5	Crise
Chivres	RM 1	Crise
Chorey-les-Beaune	RM 7	Crise
Cirey-lès-Pontailler	RM 4	Crise
Civry-en-Montagne	SN 12	Crise
Clamerey	SN 12	Crise
Clénay	RM 5	Crise
Cléry	RM 1	Crise
Clomot	LB 14	Crise
Collonges-et-Premières	RM 5	Crise
Collonges-lès-Bévy	RM 7	Crise
Colombier	RM 9	Crise
Combertault	RM 7	Crise
Comblanchien	RM 7	Crise
Commarin	RM 9	Crise
Corberon	RM 7	Crise
Corcelles-les-Arts	RM 8	Crise
Corcelles-lès-Cîteaux	RM 6	Crise
Corcelles-les-Monts	RM 9	Crise
Corgengoux	RM 7	Crise
Corgoloin	RM 7	Crise
Cormot-Vauchignon	RM 8	Crise
Corpeau	RM 8	Crise
Corpoyer-la-Chapelle	SN 12	Crise
Corrombles	SN 12	Crise
Corsaint	SN 12	Crise
Couchey	RM 6	Crise
Coulmier-le-Sec	SN 13	Crise
Courban	SN 13	Crise
Courcelles-Frémoy	SN 11	Crise
Courcelles-lès-Montbard	SN 12	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Courcelles-lès-Semur	SN 12	Crise
Courlon	RM 2	Crise
Courtivron	RM 2	Crise
Couternon	RM 5	Crise
Créancey	RM 9	Crise
Crécey-sur-Tille	RM 2	Crise
Crépand	SN 12	Crise
Crugey	RM 9	Crise
Cuiserey	RM 4	Crise
Culètre	LB 14	Crise
Curley	RM 7	Crise
Curtil-Saint-Seine	RM 2	Crise
Curtil-Vergy	RM 7	Crise
Cussey-les-Forges	RM 2	Crise
Cussy-la-Colonne	LB 14	Crise
Cussy-le-Châtel	RM 9	Crise
Daix	RM 9	Crise
Dampierre-en-Montagne	SN 12	Crise
Dampierre-et-Flée	RM 3	Crise
Darcey	SN 12	Crise
Darois	RM 9	Crise
Détain-et-Bruant	RM 7	Crise
Diancey	LB 14	Crise
Diénay	RM 2	Crise
Dijon	RM 9	Crise
Dompierre-en-Morvan	SN 11	Crise
Drambon	RM 4	Crise
Drée	SN 12	Crise
Duesme	SN 13	Crise
Ébaty	RM 8	Crise
Échalot	SN 13	Crise
Échannay	RM 9	Crise
Échenon	RM 1	Crise
Échevannes	RM 2	Crise
Échevronne	RM 7	Crise
Échigey	RM 6	Crise
Écutigny	RM 9	Crise
Éguilly	SN 12	Crise
Épagny	RM 5	Crise
Épernay-sous-Gevrey	RM 6	Crise
Époisses	SN 11	Crise
Éringes	SN 12	Crise
Esbarres	RM 1	Crise
Essarois	SN 13	Crise
Essey	LB 14	Crise
Étais	SN 13	Crise
Étalante	SN 13	Crise
Étaules	RM 9	Crise
Étevaux	RM 4	Crise
Étormay	SN 13	Crise
Étrochey	SN 13	Crise
Fain-lès-Montbard	SN 12	Crise
Fain-lès-Moutiers	SN 12	Crise
Fauverney	RM 10	Crise
Faverolles-lès-Lucey	SN 13	Crise
Fénay	RM 6	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Fixin	RM 6	Crise
Flacey	RM 5	Crise
Flagey-Echézeaux	RM 6	Crise
Flagey-les-Auxonne	RM 1	Crise
Flammerans	RM 1	Crise
Flavignerot	RM 9	Crise
Flavigny-sur-Ozerain	SN 12	Crise
Fleurey-sur-Ouche	RM 9	Crise
Foissy	LB 14	Crise
Foncegrive	RM 2	Crise
Fontaine-Française	RM 3	Crise
Fontaine-lès-Dijon	RM 9	Crise
Fontaines-en-Duesmois	SN 13	Crise
Fontaines-les-Sèches	SN 13	Crise
Fontangy	SN 11	Crise
Fontenelle	RM 3	Crise
Forléans	SN 11	Crise
Fraignot-et-Vesvrotte	RM 2	Crise
Francheville	RM 2	Crise
Franxault	RM 1	Crise
Frénois	RM 2	Crise
Fresnes	SN 12	Crise
Frôlois	SN 12	Crise
Fussey	RM 7	Crise
Gemeaux	RM 5	Crise
Genay	SN 12	Crise
Genlis	RM 5	Crise
Gergueil	RM 9	Crise
Gerland	RM 7	Crise
Gevrey-Chambertin	RM 6	Crise
Gevrolles	SN 13	Crise
Gilly-lès-Cîteaux	RM 6	Crise
Gissey-le-Vieil	SN 12	Crise
Gissey-sous-Flavigny	SN 12	Crise
Gissey-sur-Ouche	RM 9	Crise
Glanon	RM 1	Crise
Gomméville	SN 13	Crise
Grancey-le-Château-Neuvelle	RM 2	Crise
Grancey-sur-Ource	SN 13	Crise
Grenant-lès-Sombernon	RM 9	Crise
Grésigny-Sainte-Reine	SN 12	Crise
Grignon	SN 12	Crise
Griselles	SN 13	Crise
Grosbois-en-Montagne	SN 12	Crise
Grosbois-les-Tichey	RM 1	Crise
Gurgy-la-Ville	SN 13	Crise
Gurgy-le-Château	SN 13	Crise
Hauteroche	SN 12	Crise
Hauteville-lès-Dijon	RM 9	Crise
Heuilley-sur-Saône	RM 1	Crise
Is-sur-Tille	RM 2	Crise
Izeure	RM 6	Crise
Izier	RM 5	Crise
Jallanges	RM 1	Crise
Jailly-les-Moulins	SN 12	Crise
Jancigny	RM 3	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Jeux-lès-Bard	SN 12	Crise
Jouey	LB 14	Crise
Jours-lès-Baigneux	SN 13	Crise
Juillenay	SN 11	Crise
Juilly	SN 12	Crise
L'Étang-Vergy	RM 7	Crise
La Bussière-sur-Ouche	RM 9	Crise
La Chaume	SN 13	Crise
La Motte-Ternant	SN 11	Crise
La Roche-en-Brenil	SN 11	Crise
La Roche-Vanneau	SN 12	Crise
La Rochepot	RM 8	Crise
La Villeneuve-les-Convers	SN 13	Crise
Labergement-Foigney	RM 5	Crise
Labergement-les-Auxonne	RM 1	Crise
Labergement-les-Seurre	RM 1	Crise
Labruyère	RM 1	Crise
Lacanche	LB 14	Crise
Lacour-d'Arcenay	SN 11	Crise
Ladoix-Serrigny	RM 7	Crise
Laignes	SN 13	Crise
Lamarche-sur-Saône	RM 1	Crise
Lamargelle	RM 2	Crise
Lantenay	RM 9	Crise
Lanthes	RM 1	Crise
Lantilly	SN 12	Crise
Laperrière-sur-Saône	RM 1	Crise
Larrey	SN 13	Crise
Lechâtelet	RM 1	Crise
Le Fête	LB 14	Crise
Le Meix	RM 2	Crise
Le Val-Larrey	SN 12	Crise
Léry	RM 2	Crise
Les Goulles	SN 13	Crise
Les Maillys	RM 1	Crise
Leuglay	SN 13	Crise
Levernois	RM 7	Crise
Licey-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Liernais	SN 11	Crise
Lignerolles	SN 13	Crise
Longchamp	RM 5	Crise
Longeault-Pluvault	RM 5	Crise
Longecourt-en-Plaine	RM 6	Crise
Longecourt-lès-Culêtre	LB 14	Crise
Longvic	RM 9	Crise
Losne	RM 1	Crise
Louesme	SN 13	Crise
Lucenay-le-Duc	SN 12	Crise
Lucey	SN 13	Crise
Lusigny-sur-Ouche	RM 9	Crise
Lux	RM 2	Crise
Maconge	RM 9	Crise
Magnien	LB 14	Crise
Magny-la-Ville	SN 12	Crise
Magny-Lambert	SN 13	Crise
Magny-Montarlot	RM 1	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Magny-lès-Aubigny	RM 6	Crise
Magny-lès-Villers	RM 7	Crise
Magny-Saint-Médard	RM 4	Crise
Magny-sur-Tille	RM 5	Crise
Maisey-le-Duc	SN 13	Crise
Mâlain	RM 9	Crise
Maligny	LB 14	Crise
Manlay	LB 14	Crise
Marandeuil	RM 4	Crise
Marcellois	SN 12	Crise
Marcenay	SN 13	Crise
Marcheseuil	LB 14	Crise
Marcigny-sous-Thil	SN 12	Crise
Marcilly-et-Dracy	SN 12	Crise
Marcilly-Ogny	SN 11	Crise
Marcilly-sur-Tille	RM 5	Crise
Marey-lès-Fussey	RM 7	Crise
Marey-sur-Tille	RM 2	Crise
Marigny-le-Cahouët	SN 12	Crise
Marigny-lès-Reullée	RM 7	Crise
Marliens	RM 6	Crise
Marmagne	SN 12	Crise
Marsannay-la-Côte	RM 6	Crise
Marsannay-le-Bois	RM 5	Crise
Martrois	SN 12	Crise
Massingy	SN 13	Crise
Massingy-lès-Semur	SN 12	Crise
Massingy-lès-Vitteaux	SN 12	Crise
Mauvilly	SN 13	Crise
Mavilly-Mandelot	RM 8	Crise
Maxilly-sur-Saône	RM 1	Crise
Meilly-sur-Rouvres	LB 14	Crise
Meloisey	RM 8	Crise
Menesble	SN 13	Crise
Ménessaire	LB 14	Crise
Ménétreux-le-Pitois	SN 12	Crise
Merceuil	RM 8	Crise
Mesmont	RM 9	Crise
Messanges	RM 7	Crise
Messigny-et-Vantoux	RM 9	Crise
Meuilley	RM 7	Crise
Meulson	SN 13	Crise
Meursanges	RM 8	Crise
Meursault	RM 8	Crise
Millery	SN 12	Crise
Mimeure	LB 14	Crise
Minot	SN 13	Crise
Mirebeau-sur-Bèze	RM 4	Crise
Missery	SN 11	Crise
Moitron	SN 13	Crise
Molesme	SN 13	Crise
Molinot	LB 14	Crise
Moloy	RM 2	Crise
Molphey	SN 11	Crise
Mont-Saint-Jean	SN 11	Crise
Montagny-lès-Beaune	RM 8	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Montagny-lès-Seurre	RM 1	Crise
Montbard	SN 12	Crise
Montberthault	SN 11	Crise
Montceau-et-Écharnant	RM 9	Crise
Monthelie	RM 8	Crise
Montigny-Montfort	SN 12	Crise
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Montigny-Saint-Barthélemy	SN 11	Crise
Montigny-sur-Armançon	SN 12	Crise
Montigny-sur-Aube	SN 13	Crise
Montlay-en-Auxois	SN 11	Crise
Montliot-et-Courcelles	SN 13	Crise
Montmain	RM 7	Crise
Montmançon	RM 4	Crise
Montmoyen	SN 13	Crise
Montoillot	RM 9	Crise
Montot	RM 10	Crise
Morey-Saint-Denis	RM 6	Crise
Mosson	SN 13	Crise
Moutiers-Saint-Jean	SN 12	Crise
Musigny	LB 14	Crise
Mussy-la-Fosse	SN 12	Crise
Nan-sous-Thil	SN 12	Crise
Nantoux	RM 8	Crise
Nesle-et-Massoult	SN 13	Crise
Neuilly-Crimolois	RM 10	Crise
Nicey	SN 13	Crise
Nod-sur-Seine	SN 13	Crise
Nogent-lès-Montbard	SN 12	Crise
Noidan	SN 12	Crise
Noiron-sous-Gevrey	RM 6	Crise
Noiron-sur-Bèze	RM 4	Crise
Noiron-sur-Seine	SN 13	Crise
Nolay	RM 8	Crise
Norges-la-Ville	RM 5	Crise
Normier	SN 12	Crise
Nuits-Saint-Georges	RM 7	Crise
Obtrée	SN 13	Crise
Oigny	SN 13	Crise
Oisilly	RM 3	Crise
Orain	RM 3	Crise
Orgeux	RM 5	Crise
Origny	SN 13	Crise
Orret	SN 13	Crise
Orville	RM 2	Crise
Ouges	RM 6	Crise
Pagny-la-Ville	RM 1	Crise
Pagny-le-Château	RM 1	Crise
Painblanc	RM 9	Crise
Panges	RM 9	Crise
Pasques	RM 9	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Pellerey	RM 2	Crise
Pernand-Vergelesses	RM 7	Crise
Perrigny-lès-Dijon	RM 6	Crise
Perrigny-sur-l'Ognon	RM 1	Crise
Pichanges	RM 5	Crise
Planay	SN 13	Crise
Plombières-lès-Dijon	RM 9	Crise
Pluvet	RM 5	Crise
Poinçon-lès-Larrey	SN 13	Crise
Poiseul-la-Grange	SN 13	Crise
Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	SN 13	Crise
Poiseul-lès-Saulx	RM 2	Crise
Pommard	RM 8	Crise
Poncey-les-Athées	RM 1	Crise
Poncey-sur-l'Ignon	RM 2	Crise
Pont	RM 5	Crise
Pontailler-sur-Saône	RM 1	Crise
Pont-et-Massène	SN 12	Crise
Posanges	SN 12	Crise
Pothières	SN 13	Crise
Pouillenay	SN 12	Crise
Pouilly-en-Auxois	SN 12	Crise
Pouilly-sur-Saône	RM 1	Crise
Pouilly-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Prâlon	RM 9	Crise
Précy-sous-Thil	SN 11	Crise
Premeaux-Prissey	RM 7	Crise
Prenois	RM 9	Crise
Prusly-sur-Ource	SN 13	Crise
Puits	SN 13	Crise
Puligny-Montrachet	RM 8	Crise
Quemigny-sur-Seine	SN 13	Crise
Quetigny	RM 5	Crise
Quincerot	SN 12	Crise
Quincey	RM 7	Crise
Quincy-le-Vicomte	SN 12	Crise
Recey-sur-Ource	SN 13	Crise
Remilly-en-Montagne	RM 9	Crise
Remilly-sur-Tille	RM 5	Crise
Renève	RM 3	Crise
Reulle-Vergy	RM 7	Crise
Riel-les-Eaux	SN 13	Crise
Rochefort-sur-Brévon	SN 13	Crise
Roilly	SN 12	Crise
Rougemont	SN 12	Crise
Rouvray	SN 11	Crise
Rouvres-en-Plaine	RM 6	Crise
Rouvres-sous-Meilly	RM 9	Crise
Ruffey-lès-Beaune	RM 7	Crise
Ruffey-lès-Echirey	RM 5	Crise
Sacquenay	RM 3	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Saffres	SN 12	Crise
Saint-Andeux	SN 11	Crise
Saint-Anthot	SN 12	Crise
Saint-Apollinaire	RM 5	Crise
Saint-Aubin	RM 8	Crise
Saint-Bernard	RM 6	Crise
Saint-Broing-les-Moines	SN 13	Crise
Saint-Didier	SN 11	Crise
Saint-Euphrône	SN 12	Crise
Saint-Germain-de-Modéon	SN 11	Crise
Saint-Germain-le-Rocheux	SN 13	Crise
Saint-Germain-lès-Senailly	SN 12	Crise
Saint-Hélier	SN 12	Crise
Saint-Jean-de-Bœuf	RM 9	Crise
Saint-Jean-de-Losne	RM 1	Crise
Saint-Julien	RM 5	Crise
Saint-Léger-Triey	RM 4	Crise
Saint-Marc-sur-Seine	SN 13	Crise
Saint-Martin-de-la-Mer	LB 14	Crise
Saint-Martin-du-Mont	RM 9	Crise
Saint-Maurice-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Saint-Mesmin	SN 12	Crise
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	RM 6	Crise
Saint-Philibert	RM 6	Crise
Saint-Pierre-en-Vaux	LB 14	Crise
Saint-Prix-lès-Arnay	LB 14	Crise
Saint-Rémy	SN 12	Crise
Saint-Romain	RM 8	Crise
Saint-Sauveur	RM 3	Crise
Saint-Seine-l'Abbaye	RM 2	Crise
Saint-Seine-en-Bache	RM 1	Crise
Saint-Seine-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Saint-Symphorien-sur-Saône	RM 1	Crise
Saint-Thibault	SN 12	Crise
Saint-Usage	RM 1	Crise
Saint-Victor-sur-Ouche	RM 9	Crise
Sainte-Colombe-en-Auxois	SN 12	Crise
Sainte-Colombe-sur-Seine	SN 13	Crise
Sainte-Marie-la-Blanche	RM 8	Crise
Sainte-Marie-sur-Ouche	RM 9	Crise
Sainte-Sabine	RM 9	Crise
Salives	RM 2	Crise
Salmaise	SN 12	Crise
Samerey	RM 1	Crise
Santenay	RM 8	Crise
Santosse	LB 14	Crise
Saulieu	SN 11	Crise
Saulon-la-Chapelle	RM 6	Crise
Saulon-la-Rue	RM 6	Crise
Saulx-le-Duc	RM 2	Crise
Saussey	LB 14	Crise
Saussy	RM 5	Crise
Savigny-le-Sec	RM 5	Crise
Savigny-lès-Beaune	RM 7	Crise
Savigny-sous-Mâlain	RM 9	Crise
Savilly	LB 14	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Savoisy	SN 13	Crise
Savolles	RM 4	Crise
Savouges	RM 6	Crise
Segrois	RM 7	Crise
Seigny	SN 12	Crise
Selongey	RM 2	Crise
Semarey	RM 9	Crise
Semezanges	RM 9	Crise
Semond	SN 13	Crise
Semur-en-Auxois	SN 12	Crise
Senailly	SN 12	Crise
Sennecey-lès-Dijon	RM 5	Crise
Seurre	RM 1	Crise
Sincey-lès-Rouvray	SN 11	Crise
Soirans	RM 5	Crise
Soissons-sur-Nacey	RM 1	Crise
Sombernon	RM 9	Crise
Souhey	SN 12	Crise
Source-Seine	SN 12	Crise
Soussey-sur-Brionne	SN 12	Crise
Spoy	RM 5	Crise
Sussey	LB 14	Crise
Tailly	RM 8	Crise
Talant	RM 9	Crise
Talmay	RM 1	Crise
Tanay	RM 4	Crise
Tarsul	RM 2	Crise
Tart	RM 10	Crise
Tart-le-Bas	RM 10	Crise
Tellecey	RM 5	Crise
Ternant	RM 7	Crise
Terrefondrée	SN 13	Crise
Thenissey	SN 12	Crise
Thoires	SN 13	Crise
Thoisy-la-Berchère	SN 11	Crise
Thoisy-le-Désert	SN 12	Crise
Thomirey	LB 14	Crise
Thorey-en-Plaine	RM 6	Crise
Thorey-sous-Charny	SN 12	Crise
Thorey-sur-Ouche	RM 9	Crise
Thoste	SN 11	Crise
Thury	LB 14	Crise
Tichey	RM 1	Crise
Til-Châtel	RM 5	Crise
Tillenay	RM 1	Crise
Torcy-et-Pouligny	SN 12	Crise
Touillon	SN 12	Crise
Toutry	SN 11	Crise
Tréclun	RM 5	Crise
Trochères	RM 4	Crise
Trouhans	RM 10	Crise
Trouhaut	RM 9	Crise
Trugny	RM 1	Crise
Turcey	SN 12	Crise
Uncey-le-Franc	SN 12	Crise
Urcy	RM 9	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Val-Mont	LB 14	Crise
Val-Suzon	RM 9	Crise
Valforêt	RM 9	Crise
Vandenesse-en-Auxois	RM 9	Crise
Vannaire	SN 13	Crise
Vanvey	SN 13	Crise
Varanges	RM 10	Crise
Varois-et-Chaignot	RM 5	Crise
Vaux-Saules	RM 2	Crise
Veilly	RM 9	Crise
Velars-sur-Ouche	RM 9	Crise
Velogny	SN 12	Crise
Venarey-les-Laumes	SN 12	Crise
Verdonnet	SN 12	Crise
Vernois-lès-Vesvres	RM 2	Crise
Vernot	RM 2	Crise
Véronnes	RM 2	Crise
Verrey-sous-Drée	SN 12	Crise
Verrey-sous-Salmaise	SN 12	Crise
Vertault	SN 13	Crise
Vesvres	SN 12	Crise
Veuvey-sur-Ouche	RM 9	Crise
Veuxhaulles-sur-Aube	SN 13	Crise
Vianges	LB 14	Crise
Vic-de-Chassenay	SN 12	Crise
Vic-des-Prés	RM 9	Crise
Vic-sous-Thil	SN 11	Crise
Vieilmoulin	SN 12	Crise
Vielverge	RM 1	Crise
Vieux-Château	SN 11	Crise
Viévigne	RM 4	Crise
Viévy	LB 14	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Vignoles	RM 7	Crise
Villaines-en-Duesmois	SN 13	Crise
Villaines-les-Prévôtes	SN 12	Crise
Villargoix	SN 11	Crise
Villars-et-Villenotte	SN 12	Crise
Villars-Fontaine	RM 7	Crise
Villeberny	SN 12	Crise
Villebichot	RM 6	Crise
Villecomte	RM 2	Crise
Villedieu	SN 13	Crise
Villeferry	SN 12	Crise
Villeneuve-sous-Charigny	SN 12	Crise
Villers-la-Faye	RM 7	Crise
Villers-les-Pots	RM 1	Crise
Villers-Rotin	RM 1	Crise
Villers-Patras	SN 13	Crise
Villey-sur-Tille	RM 2	Crise
Villiers-en-Morvan	LB 14	Crise
Villiers-le-Duc	SN 13	Crise
Villotte-Saint-Seine	SN 12	Crise
Villotte-sur-Ource	SN 13	Crise
Villy-en-Auxois	SN 12	Crise
Villy-le-Moutier	RM 7	Crise
Viserny	SN 12	Crise
Vitteaux	SN 12	Crise
Vix	SN 13	Crise
Volnay	RM 8	Crise
Vonges	RM 1	Crise
Vosne-Romanée	RM 6	Crise
Voudenay	LB 14	Crise
Vougeot	RM 6	Crise
Voulaines-les-Templiers	SN 13	Crise

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : ***P*** *= Particulier,* ***E*** *= Entreprise,* ***C*** *= Collectivité,* ***A*** *= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m³) **(1)**		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif **(1) (2)**			Remplissage interdit Sauf : - Remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) **(3)**		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X			

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :
1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc…). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) **(4)**		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024*** **(5)**		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdit d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpaillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Activités industrielles dont ICPE (6) commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées…) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant
Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j

Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j

Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)
Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence</td></tr>
<tr><td>Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</td><td colspan="3">Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'appro-visionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</td><td colspan="3">- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement

- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral

- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :
- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- a la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
a) Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage **(7)**	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour le maraîchage **(7)**, les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(8)**, l'horticulture **(9)** et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires Ci-dessous				X
Irrigation des cultures **Horaires d'interdiction**		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h Au dimanche 17h	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Pour le maraîchage **(7)**, irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades **(10)** : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**	Pour le maraîchage **(7)** irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h. Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte. Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades **(10)** : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Pour les autres cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**				X
b) Irrigation des cultures **Prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alertes dont la liste figure en annexe 5**		Prélèvements pour l'irrigation interdits du lundi au vendredi De 12h à 17h. Prélèvements pour l'irrigation interdits du samedi 12h au dimanche 17h. Pas de restriction horaire pour le maraîchage[NB] Il est mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur la zone d'alerte concernée à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage **(7)** : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(8)**, l'horticulture **(9)** et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage **(7)** : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(8)**, l'horticulture **(9)** et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**				X

(7) maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

(8) Les parcelles d'expérimentations de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra a minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(9) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(10) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(11) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d’eau</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau</td><td colspan="3">Interdit

Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l’eau concerné</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d’eau et nappe d’accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l’article 4 du présent arrêté</td><td colspan="3">Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d’eau, arrêt de l’usage des forages dans la nappe d’accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvements en canaux</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation Fluviale</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l’éclusier

Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l’état après le passage d’un bateau</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l’éclusier

Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l’état après le passage d’un bateau

Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d’alimentation en eau potable</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d’eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :

- situation d’assec total
- pour des raisons de sécurité
- pour les travaux autorisés après accord du service de police de l’eau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Stations d’épuration et systèmes d’assainissement</td><td colspan="3">Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction

Sauf en cas d’urgence après accord du service police de l’eau</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : ***P*** *= Particulier,* ***E*** *= Entreprise,* ***C*** *= Collectivité,* ***A*** *= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3-ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m³) **(1)**		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif **(1) (2)**			Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) **(3)**		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X			

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :
1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression, Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) **(4)**		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024*** **(5)**		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpaillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant
Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j

Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j

Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)
Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence</td></tr>
<tr><td>Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</td><td colspan="3">Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</td><td colspan="3">- Pour les centres nucléaires de production d'électricité,
modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement

- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral

- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :
- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- a la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(7)**, l'horticulture **(8)** et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)		Pas de restriction horaire	Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades **(9)** : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades **(9)** : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				X
Irrigation des autres cultures **Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval**	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures **Horaires d'interdiction Saône moyenne**		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence **(10)**	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence **(10)**				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(7) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT.
Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra a minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(8) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(9) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(10) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d’eau</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau</td><td colspan="3">Interdit

Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l’eau concerné</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d’eau et nappe d’accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités
Hors usages prioritaires listés à l’article 4 du présent arrêté</td><td colspan="3">Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d’eau, arrêt de l’usage des forages dans la nappe d’accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvement en canaux</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation Fluviale</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l’éclusier

Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l’état après le passage d’un bateau</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l’éclusier

Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l’état après le passage d’un bateau

Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d’alimentation en eau potable</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d’eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :

- situation d’assec total
- pour des raisons de sécurité
- pour les travaux autorisés après accord du service de police de l’eau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Stations d’épuration et systèmes d’assainissement</td><td colspan="3">Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction

Sauf en cas d’urgence après accord du service police de l’eau</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>